

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration gouvernementale, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours et des modalités de l'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 11 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement repris sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 5 juillet 2010.

Le texte a pour objet de fixer le programme d'examen pour l'accès d'un agent de la carrière moyenne à la carrière supérieure de l'administration gouvernementale. Ce programme d'examen est axé sur l'emploi à pourvoir auprès de l'Office des licences.

Le projet soumis donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Le fondement légal se limitera au seul article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

En ce qui concerne les ministres proposant et chargés de l'exécution, on écrira le « Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ».

L'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation, sauf à opérer le redressement proposé par la chambre professionnelle en ce qui concerne le troisième point du programme d'examen.

L'article 2 ne donne pas lieu à observation, sauf à ajouter le terme « modifiée » à la suite du terme « loi ».

A l'article 3, il y a lieu de tenir compte de l'observation d'ordre formel relative à la désignation des ministres.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder